

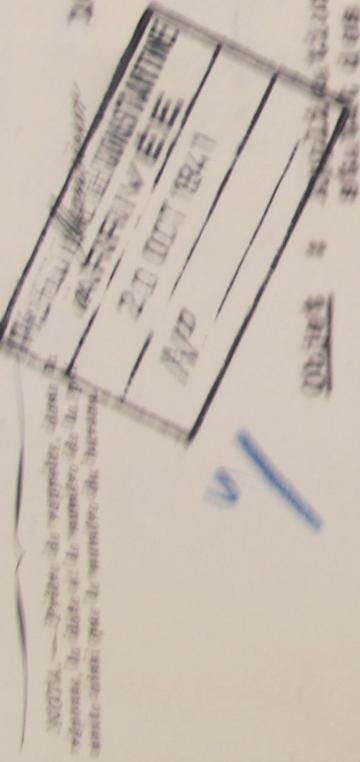
GOVERNEMENT GENERAL

DE LA PLAINE

SERVICE

QUESTIONS DUES

N° 500 20



REQUETE.—Préfet de l'arrondissement de la Plaine, le décret du ministre de l'Intérieur, qui a autorisé les bureaux

de l'Etat à exercer le service de la police dans la zone constante de

l'application de la loi 2 juillet 1940 portant

l'application à nos faits

l'ordre public à lire.

Lequel décret a été arrêté le 22 septembre 1940 sous le régime du décret-loi
de l'application concernant l'application de la loi du 2 juillet 1940 qui a remplacé celle du 5 octobre 1940 portant
l'ordre public à lire.

P. Le Gouverneur Général
P. Le Secrétaire général du Gouvernement
Le Directeur régional et Secrétaire Général,

G. Curval

15/07/2014

MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR.
SECRETARIAT GÉNÉRAL pour
l'ADMINISTRATION.

DIRECTION
des AFFAIRES DEPARTEMENTALES
et COMMUNALES

3ème bureau

CIRCULAIRE N° 192.

Le MINISTRE
SECRÉTAIRE d'ETAT à l'INTÉRIEUR

à Messieurs les PREFETS.



Par circulaire n° 37 en date du 28 février 1941, relative aux modalités d'application de l'article 3 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs, je vous ai fait connaître qu'il résultait, d'un avis du Conseil d'Etat et des travaux d'une commission interministérielle, que l'intention du législateur avait été d'interdire aux Juifs l'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques "de nature à conférer une influence ou une autorité quelconque."

Cette interprétation de la loi permettait aux Juifs d'accéder encore à certains emplois subalternes.

Or, la loi du 2 juin 1941, remplaçant la loi du 3 octobre 1940, a précisé, dans son article 3, ainsi premier, que :

"Les Juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2^u que s'ils remplissent certaines conditions énumérées ensuite.

La loi nouvelle concerne donc non seulement les titulaires d'une fonction, mais encore d'un emploi.

De plus, elle s'applique aux agents des entreprises bénéficiaires d'une concession ou d'une subvention - lesquels ne participent en aucune manière à l'exercice de la puissance publique - et dont la fonction ne saurait, le plus part du temps, conférer influence ou autorité.

15/07/2014

ETAT FRANÇAIS.
- :-

Vichy, le 22 septembre 1941.

J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, en accord avec le Commissaire Général aux Questions Juives, que j'ai cru devoir consulter sur ce point, qu'aucun israélite, s'il ne bénéfice des exceptions **expressément** prévues par la loi, ne peut être empêché, à quelque titre que ce soit, dans une administration ou service public exploité en régime ou concédé, ni même dans une entreprise subventionnée.

Pr le Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur:
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général pour l'Administration:
Maurice SABATIER.

15/07/2014